

DOCUMENT EXTERNE
Londres, octobre 1996

IRAN

Dhabihullah Mahrami, prisonnier d'opinion

Résumé

Dhabihullah Mahrami, un Bahaï âgé de cinquante ans, est actuellement détenu dans une prison de Yazd au centre de l'Iran. Accusé d'apostasie, il risque la peine de mort. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion détenu uniquement en raison de ses croyances religieuses et demande sa libération immédiate et inconditionnelle.

Début 1996, il avait été déclaré coupable de ce même délit par un tribunal révolutionnaire de Yazd, et condamné à mort. Son avocat avait fait appel de sa condamnation auprès de la Cour suprême et la peine de mort avait été annulée pour plusieurs motifs, notamment l'incompétence du tribunal révolutionnaire pour juger ce genre d'infraction. Mais il est toujours en prison dans l'attente d'un nouveau procès.

Le droit de se convertir à une autre religion est reconnu par le droit international, notamment à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran est un État-partie.

La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre IRAN : Dhabihullah Mahrami : Prisoner of Conscience. Index AI : MDE 13/34/96. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - novembre 1996

DOCUMENT EXTERNE

Londres, octobre 1996

IRAN

Dhabihullah Mahrami, prisonnier d'opinion

Dhabihullah Mahrami, âgé de cinquante ans, est actuellement détenu dans une prison de Yazd, au centre de l'Iran. Accusé d'apostasie, il risque la peine de mort¹. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion détenu uniquement en raison de ses convictions religieuses et demande sa libération immédiate et inconditionnelle.

Dhabihullah Mahrami est né à Yazd en 1946, d'une famille de Baha'i, et a ensuite travaillé, dans cette ville, au ministère de l'Agriculture. Il a comparu devant le tribunal révolutionnaire islamique de Yazd le 16 août 1995, après avoir reçu de celui-ci une convocation en date du 24 juillet 1995. Lors de l'audience, on l'a interrogé sur ses croyances religieuses actuelles. Un avis publié dans le journal *Keyhan* en août 1983 avait en effet indiqué que Dhabihullah Mahrami était devenu musulman. D'autre part, il avait en 1985 signé un document du ministère de l'Agriculture où il déclarait être de religion islamique. Devant le tribunal, il a déclaré être un Baha'i. Cette audience a été suivie de trois autres au cours desquelles il lui a été demandé de se repentir et d'embrasser la religion islamique. Sur son refus, il a été inculpé d'«*apostasie nationale*»². On lui a ensuite demandé de choisir un avocat. Une nouvelle audience a eu lieu le 2 janvier 1996 à l'issue de laquelle il a été déclaré coupable d'apostasie et condamné à mort³.

¹ Autres documents relatifs à des peines de mort pour apostasie : *Iran : Arrest and Execution of a Christian Pastor* (MDE 13/18/90) ; *Iran. Les exécutions de prisonniers se poursuivent* (MDE 13/18/90) ; *Iran. Derrière la censure gouvernementale la répression continue* (MDE 13/02/95).

² L'"apostasie nationale" a été définie par feu le Grand Ayatollah Khomeini, ancien chef de la République islamique d'Iran comme étant la situation d'"une personne dont le père et la mère étaient des infidèles au moment de sa conception, qui s'est déclaré infidèle après l'âge de la puberté et est devenu un infidèle avéré, qui a par la suite embrassé la religion islamique puis est redevenu infidèle, tel quelqu'un qui, chrétien à l'origine, est devenu musulman, puis est redevenu chrétien".

³ Voir à ce sujet les extraits du verdict du tribunal révolutionnaire dans l'annexe A.

Le paragraphe 19 de la loi de 1994 portant création des tribunaux publics et révolutionnaires prévoit qu'il peut être fait appel devant la Cour suprême des condamnations à mort qu'ils prononcent. Ceci a été fait par l'avocat de Dhabihullah Mahrami. Le 7 mars 1996, Amnesty International a reçu de l'ambassade d'Iran à Londres (voir annexe B) une lettre déclarant que la Cour suprême avait annulé la peine de mort prononcée à l'encontre de Dhabihullah Mahrami et renvoyé l'affaire devant une juridiction inférieure qui devait la réexaminer⁴. Dhabihullah Mahrami serait toujours détenu à Yazd, peut-être à la prison centrale ; il n'est pas certain que lui ou sa famille aient été informés officiellement de la décision de la Cour suprême.

La situation des Baha'is en Iran

Depuis la création de la République islamique d'Iran en 1979, la communauté Baha'i n'a cessé d'être systématiquement harcelée et persécutée. La foi Baha'i ne fait pas partie des religions reconnues par la Constitution⁵. Au moins 201 membres de cette communauté ont été exécutés apparemment en raison de leurs croyances religieuses ; la plupart l'ont été pendant les années 1980. Les Baha'is n'ont pas le droit de se réunir, de célébrer des cérémonies religieuses et de pratiquer leur religion en commun. Des immeubles, des terrains, des centres leur appartenant ont été confisqués puis fermés. On a également saisi des biens personnels et certains Baha'is détenant des postes dans l'administration ou dans l'enseignement ont été démis de leurs fonctions. La communauté Baha'i d'Iran affirme également qu'elle est victime de décisions de justice discriminatoires, ce qui est démenti par les autorités qui soutiennent que la justice est rendue conformément aux lois et règlements⁶. Par exemple, des pressions seraient exercées sur des avocats pour qu'ils ne prennent pas de clients de cette communauté. En Iran, les Baha'is déclarent faire allégeance à l'État iranien et nie avoir pris part à quelque acte subversif que ce soit contre le gouvernement, ce qui, selon eux, irait à

⁴ L'une des raisons donnée par les autorités iraniennes pour expliquer la décision de la Cour suprême était que le tribunal, qui avait à l'origine jugé l'affaire, n'était pas compétent pour enquêter sur ce type de cas. L'article 5 de la loi portant création de tribunaux publics et révolutionnaires définit comme suit la compétence des tribunaux révolutionnaires : « *Des tribunaux révolutionnaires, dont le nombre variera selon les besoins, seront créés dans chaque capitale de province et dans les districts, selon les directives du chef de la magistrature et sous le contrôle administratif et l'autorité juridique du district judiciaire. Ils auront pour tâche d'enquêter sur les infractions suivantes :*

- 1. Toute infraction mettant en cause la sécurité intérieure et extérieure de la République islamique d'Iran, et le délit de corruption sur cette terre.*
- 2. Tout acte pouvant être considéré comme une insulte envers le Fondateur de la République islamique et/ou son Chef.*
- 3. Toute conspiration ou tout complot visant la République islamique d'Iran ou tout soulèvement armé, tout acte de terrorisme ou la destruction d'immeubles ou d'installations publics dans le but de s'opposer au gouvernement islamique du pays.*
- 4. L'espionnage au profit d'étrangers.*
- 5. Le trafic de stupéfiants ou tout délit connexe*
- 6. Les poursuites engagées en vertu de l'article 49 de la Constitution [qui se rapporte à la confiscation de richesses acquises de façon illicite].*

⁵ D'après l'article 13 de la Constitution : « *les seules minorités religieuses reconnues sont les Zoroastriens et les Iraniens juifs ou chrétiens. Ils sont, dans les limites fixées par la loi, libres de célébrer leurs rites et cérémonies religieux et de se comporter conformément au canon de leur religion en ce qui concerne leurs affaires privées et l'éducation religieuse* ».

⁶ Voir les paragraphes 67 et 68 du rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la question de l'intolérance religieuse soumise à la 52ème session de la Commission des Nations unies du Conseil économique et social (cf. référence document : E/CN.4/1996/95/Add2).

l'encontre des principes moraux de leur religion. Ses membres déclarent que si l'on accuse la communauté de se livrer à l'espionnage, c'est uniquement parce que le Centre mondial bahaï se trouve en Israël.

Cependant, les autorités iraniennes continuent de nier que la communauté bahaï appartienne à une religion reconnue et traitent souvent ses membres avec hostilité et suspicion, les accusant fréquemment d'espionnage⁷. L'ayatollah Yazdi, qui est à la tête de la magistrature aurait proféré les mêmes accusations récemment dans une interview accordée à l'agence de presse de la république islamique (rapportée par Reuters et l'Agence France Presse du 14 mai 1996), déclarant que les minorités religieuses d'Iran jouissaient du droit à la liberté religieuse mais que «*la secte baha'i n'est pas une religion, mais un réseau d'activités d'espionnage*».

De telles déclarations émanant de personnalités officielles sont d'autant plus inquiétantes que Assemblée consultative islamique (Parlement de l'Iran) a, début mai 1996, approuvé un amendement au Code pénal, qui place l'espionnage dans la catégorie des actes de *Moharebeh* (hostilité à Dieu) et entraîne obligatoirement une condamnation à mort⁸. On estime que des milliers de prisonniers politiques ont été exécutés depuis 1979 en vertu de cette disposition et l'on craint qu'il ne soit à l'avenir la cause de nouvelles condamnations à mort visant des Bahaïs si le gouvernement continue à accuser cette communauté d'espionnage. En février 1996, Amnesty International a instamment prié l'Assemblée consultative islamique de ne pas élargir le champ d'application de la peine de mort.

La législation

Il existe dans la Constitution iranienne divers articles relatifs aux droits des citoyens iraniens, notamment :

« Article 19 : *Tous les Iraniens jouissent des mêmes droits, quel que soit l'ethnie ou le groupe auquel ils appartiennent ...* »

« Article 20 : *Tous les citoyens de ce pays, hommes et femmes, jouissent également de la protection des lois et des droits fondamentaux, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux critères de L'Islam* »

« Article 22 : *La dignité, la vie, les biens, les droits, la résidence, la profession de l'individu sont inviolables, sauf dans les cas prévus par la loi* ».

« Article 23 : *Il est interdit d'enquêter sur les croyances des individus et nul ne peut être importuné ou réprimandé uniquement sur la base de ses convictions* ».

⁷ Deux Bahaïs, Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi sont actuellement sous le coup d'une sentence de mort après leur condamnation pour des faits qui semblent se rapporter à leurs activités au sein de la communauté bahaï. Leurs peines de mort auraient été confirmées par la Cour suprême en février 1996.

⁸ Il n'existe pas de définition précise de la disposition de *Moharebeh* qui a été très largement appliquée depuis l'adoption en 1982 de la première version de la Loi de *Hodoud et Qesas*. L'article 190 du Code pénal actuel prévoit que quatre châtiments peuvent être appliqués en vertu de cette clause : la crucifixion (pendant trois jours et trois nuits consécutifs d'une manière qui ne devrait pas entraîner la mort) ; la peine de mort ; le bannissement ; ou l'amputation. L'article 191 déclare que le choix de l'une ou l'autre de ces peines est laissé à la discrétion du juge. Cependant le projet de loi sur l'espionnage stipule que la peine de mort doit être appliquée à toutes les personnes déclarées coupables de cette infraction.

Ces articles font apparaître une contradiction fondamentale dans les termes concernant la protection des droits de l'individu par la Constitution iranienne, en ce sens que l'expression «*conformément aux critères de l'Islam* » qui conditionne le contenu de l'article 20 semble ouvrir la porte à des traitements discriminatoires dans certaines situations, contrevenant ainsi aux normes internationales.

Du fait des contradictions inhérentes à la structure juridique iranienne, la situation légale des islamistes qui se convertissent à une autre religion en Iran manque de clarté. Aucun article de la législation iranienne codifiée ne fait de l'apostasie une infraction pénale, et ne prévoit la peine de mort dans ce cas. L'article 2 du Code pénal islamique stipule que :

« Toute action ou toute omission pour laquelle la loi prévoit un châtiment (Qanoon) sera considérée comme délictueuse. »

L'article 166 de la Constitution déclare que : «*les verdicts des tribunaux doivent s'appuyer sur un raisonnement solide en se référant de manière explicite aux articles et principes de la législation en vertu desquels ces verdicts sont prononcés* ».

L'article 167 de la Constitution déclare en outre que :

« Le juge est tenu de s'efforcer de se prononcer sur chaque cas en s'appuyant sur une législation dûment codifiée ».

Il apparaît, à la lecture de ces articles, qu'il n'existe aucune peine codifiée concernant l'apostasie, et que de ce fait celle-ci ne devrait pas être considérée comme une infraction en Iran. Il semble aussi que ce soit l'opinion d'au moins quelques représentants iraniens du gouvernement qui ont eu un entretien avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse, lorsque celui-ci est venu en Iran en décembre 1995. Il est dit au paragraphe 21 de son rapport que ces responsables gouvernementaux lui ont affirmé que :

« aux termes du Code civil, le fait de se convertir ne constitue pas un délit et (que) personne n'avait été sanctionné pour s'être converti, comme le montrait le cas du Pasteur Dibaj, musulman qui s'était converti et avait été condamné à mort pour apostasie, mais dont la condamnation a été réexaminée »⁹.

Cependant, l'article 167 poursuit en ces termes :

⁹ Le Révérend Mehdi Dibaj a été arrêté en 1984 et condamné à mort en décembre 1993 pour apostasie. Musulman, il s'était, semble-t-il, converti au christianisme environ 45 ans auparavant. Bien que les charges retenues contre lui n'aient pas été abandonnées, il a été libéré en janvier 1994 après que des appels provenant de sources diverses eurent été lancés en sa faveur, notamment par des membres d'Amnesty International. On l'a par la suite retrouvé mort dans des circonstances suspectes. Trois femmes qui se disaient ouvertement membres de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple (OIMP) ont été déclarées coupables de ce meurtre et de celui d'un autre prêtre chrétien. L'OIMP a nié que ces femmes fussent membres de leur mouvement et qu'elles aient quelque chose à voir avec ces assassinats. Amnesty International s'est efforcée d'obtenir du gouvernement iranien des précisions sur les éléments de preuve existants à l'encontre de ces trois femmes, mais ses efforts ont été vains jusqu'à présent. L'Organisation continue de considérer que toute la vérité sur cette affaire ne sera connue que si une enquête exhaustive et impartiale est menée sur ces meurtres, enquête dont les méthodes et les conclusions devraient être rendues publiques.

« S'il n'existe pas de loi de cette nature, il doit prononcer son jugement en s'appuyant sur des sources islamiques faisant autorité et sur d'authentiques fatawa (décisions édictées par des spécialistes en droit religieux). Le juge ne peut, sous prétexte que la loi ne dit rien ou comporte des lacunes dans ce domaine, ou qu'elle est par trop concise ou semble contradictoire, refuser d'être saisi de telles affaires, de les examiner et de rendre son jugement. »

Ces deux préceptes semblent se contredire.

Il est cependant clair que le système judiciaire islamique considère ces décisions édictées par des experts en droit religieux, notamment par des personnalités éminentes telles que feu l'Ayatollah Khomeini, comme une source de droit parallèle aux lois votées par le parlement. Par exemple l'Ayatollah Yazdi, qui est à la tête de la magistrature aurait déclaré en juin 1992 lors des Prières du Vendredi :

« Les lois sur lesquelles se fonde toute action sont extraites de divers traités islamiques et du Tahir-ol-Vasileh rédigé par le chef de la Nation, l'Imam Khomeini ».

Dans ce traité, l'Ayatollah Khomeini définissait comme suit la peine à infliger dans les cas d'apostasie nationale :

« On fera en sorte qu'un apostat national se repente, et s'il refuse il sera exécuté. S'il a refusé, il est préférable de surseoir à l'exécution pendant trois jours et de l'exécuter le quatrième jour ».

En conséquence, en dépit de l'absence de peine codifiée pour les cas d'apostasie, ceux qui abandonnent l'Islam pour une autre religion risquent d'être poursuivis et condamnés à mort¹⁰.

Le droit à un procès équitable en Iran est également menacé par la Loi de 1994 portant création de tribunaux publics et révolutionnaires, pour lesquels les responsabilités qui incombaient au ministère public ont été attribuées au juge, apparemment pour donner au système un caractère plus "islamique" et pour que les affaires soient jugées plus rapidement¹¹. Cela constitue un danger pour l'indépendance de la justice, ainsi qu'une violation de l'article 10 des Principes directeurs sur le rôle des magistrats au Parquet qui stipule que :

« Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge »,

ainsi qu'une violation de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui prévoit que :

« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, indépendant et impartial ».

¹⁰ Un autre Bahaï, Ramidan'ali Dhulfaqari, aurait été condamné à mort pour apostasie, fin 1993, à Rafsanjan. Il aurait été libéré de prison le 6 janvier 1994, mais l'accusation d'apostasie n'aurait pas encore été jugée.

¹¹ Voir Amnesty International, *Iran : Violations of Human Rights 1987 - 1990* (Iran. Violations des Droits de l'Homme 1987-1990), pp 31-32 qui traite des propositions de lois adoptées par la suite dans la loi de 1994.

Normes internationales

L'article 18 du PIDCP auquel l'Iran est un État partie prévoit que chacun est libre d'avoir ou d'adopter la religion de son choix lorsqu'il déclare que :

1. « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*
2. *Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».*

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse, qui s'est rendu en Iran en décembre 1995 a récemment, dans le rapport qu'il a soumis à la 52ème session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, mis en lumière le fait que la législation iranienne et son application ne sont pas conformes aux normes internationales en ce qui concerne les personnes de religion islamique qui se sont converties à une autre religion. D'après ce rapport, les personnalités représentant le gouvernement ont, lors de la visite du Rapporteur spécial en Iran, déclaré qu'en vertu de la Constitution iranienne, les non-musulmans jouissent des mêmes droits que tout autre citoyen¹², qu'aux termes du Code civil, une conversion ne constitue pas une infraction et que personne n'avait été sanctionné pour ce motif. Ils ont également affirmé que, bien que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ait expressément reconnu la liberté de se convertir, les pays islamiques avaient émis des réserves à ce sujet, et que l'article 18 du PIDCP ne parlait pas de conversion.

Le Rapporteur spécial a de son côté attiré l'attention sur l'Observation générale 22(48) relative à « *la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance* » faite par la Commission des droits de l'homme des Nations unies le 20 juillet 1993, qui reconnaissait expressément que l'article 18 du PIDCP entraînait le droit de changer de religion ou de croyance ou se déclarer athée, et que le PIDCP exclut toute mesure de coercition qui porterait atteinte à ce droit, notamment l'usage de menaces physiques ou celles d'y avoir recours, ou de sanctions pénales visant à forcer des croyants ou des non-croyants à adopter des croyances religieuses. Dans ses conclusions et recommandations, il a réaffirmé la nécessité de respecter les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme, et déclaré que la conversion des musulmans à une autre religion. ne devrait en aucune façon donner lieu à « *des pressions, des mesures de bannissement ou de restriction* ».

En outre Amnesty International considère que le fait d'imposer la peine de mort pour "apostasie" n'est pas conforme aux normes internationales relatives à cette peine, la plus grave de toutes. L'article 1 des Garanties des Nations unies pour la protection

¹² Voir les articles 22 et 23 de la Constitution déjà cités. L'article 14 prévoit que « *conformément aux textes sacrés, le gouvernement de la République islamique d'Iran et tous les musulmans ont le devoir de traiter les non-musulmans conformément aux normes éthiques et aux principes de la justice et de l'équité de l'Islam, et de respecter leurs droits fondamentaux. Ce principe s'applique à tous ceux qui s'abstiennent de conspirer contre l'Islam et la République islamique d'Iran et de se livrer à des activités hostiles à ceux-ci*

des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil Economique et Social des Nations unies le 25 mai 1984 prévoit que :

« Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves ». (souligné par nos soins).

Recommendations d'Amnesty International

Amnesty International prie instamment le gouvernement iranien de :

- libérer Dhabihullah Mahrami ainsi que tout autre prisonnier d'opinion ;
- veiller à ce qu'à l'avenir, il ne soit à aucun moment, condamné à une peine d'emprisonnement ou à la peine capitale uniquement pour avoir, pourtant de façon pacifique, exprimé ses convictions religieuses ;
- réviser la législation iranienne de sorte que nul ne soit condamné à des peines d'emprisonnement uniquement pour avoir exprimé - sans violence - ses convictions religieuses, notamment celui qui a exercé son droit, reconnu à l'échelle internationale, de changer de religion.

ANNEXE A

Extrait du verdict du Tribunal révolutionnaire de Yazd dans l'affaire Dhabihullah Mahrami

« En ce qui concerne les charges retenues contre Mr. Dhabihullah Mahrami, fils de Gholamreza, à savoir reniement de la religion sacrée de l'Islam et adhésion aux croyances de la secte rebelle Baha'i (apostasie nationale),

considérant qu'il a avoué sans équivoque qu'il avait adhéré à la secte rebelle Bara'i à l'âge de la maturité, puis à l'Islam pour une période de sept ans, pour revenir ensuite à la secte susnommée,

étant donné que,

malgré tous les efforts faits par ce tribunal pour le guider et l'encourager à se repentir d'avoir commis le pêché le plus grave, il reste fermement attaché à ses croyances dénuées de fondement,

il a, lors de trois audiences consécutives, alors qu'il était sain de corps et d'esprit et parfaitement maître de lui-même, affirmé son allégeance aux principes du Bahaïsme et sa foi dans le prophète Mirza Uusayn Aiy-i-Baha,

il a ouvertement renié (le principe) le plus essentiel de l'Islam (le fait que le Prophète Mohammed est le Sceau des Prophètes) et n'est pas prêt à se repentir d'avoir commis ce pêché,

le verdict suivant a été prononcé, fondé sur les investigations du Service des renseignements de la province de Yazd, et sur les conséquences nuisibles de son reniement de la vraie religion de l'Islam et de son adhésion à la secte Baha'i, ce qui, en vertu des principes indiscutables admis par les personnes sensées, constitue de toute évidence une insulte envers les croyances de plus d'un milliard de Musulmans.

En application de la dixième définition des "Nijasat" (impuretés) qui se trouve dans le premier livre du Tahrir al-Vasileh et définit ce que sont un infidèle et un apostat, ainsi que du chapitre 10 du livre d'Al-Mavarith (au sujet de l'héritage) et les chapitres un et quatre d'al-Hudud (à propos de l'apostasie), oeuvre du grand fondateur de la République islamique d'Iran, l'Iman Khomeini, l'accusé est condamné à mort en tant qu'apostat.

En outre, en application du 1er chapitre d'al-Mavarith (au sujet de l'héritage) et considérant que le condamné n'a pas d'héritiers musulmans, un verdict de confiscation de tous ses biens et avoirs est prononcé... ».

ANNEXE B**Ambassade de la République d'Iran**

Le 4 mars 1996
Ref.: MARAI /01-1/13090

Au nom du Tout-puissantObjet : Mr Zabihollah Mahrami

J'aimerais attirer votre aimable attention sur les points suivants concernant l'affaire de Mr Zabihollah Mahrami, qui a été récemment réglée, par la Justice de la République islamique d'Iran.

1. Renseignements pris, il s'avère qu'une peine de mort a été prononcée pour l'individu sus-nommé, par un tribunal de la ville de Yazd. L'affaire a ensuite été soumise à la Cour suprême de l'État, qui a cassé la peine de mort proposée.
2. L'une des raisons données pour cette annulation était que l'objet des investigations ne relevait pas de la compétence du tribunal chargé d'instruire l'affaire.
3. L'affaire a maintenant été renvoyée à Yazd pour un nouvel examen et aucune décision définitive n'a encore été prise à ce jour.

Sincères salutations

Mahmoud Khani
Relations internationales
Ambassade de la République Islamique d'Iran

*française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les
EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - novembre 1996.*